



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 57/2021**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA ROUTE DE CLUSES RD4**  
**(Au niveau de la Route de Visigny et du Passage du Caton)**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU la demande en date du 03 juin 2021 de l'entreprise GRAMARI sise TSA 70011- Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Michel BERTHET,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers Route de Cluses RD4, à hauteur de son intersection avec la route de Visigny VC n°14 et jusqu'au niveau du Passage du Caton VC n° 57, afin que l'entreprise GRAMARI puisse intervenir pour effectuer une tranchée dans le cadre du déploiement de la fibre pour le compte du SYANE.

**ARRETE**

- Article 1 :** L'entreprise GRAMARI est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'une tranchée (déploiement fibre) sur la Route de Cluses RD4 hauteur de son intersection avec la route de Visigny VC n°14 et jusqu'au niveau du Passage du Caton VC n° 57, pour une période allant du **lundi 14 juin 2021 au vendredi 02 juillet 2021 de 8h00 à 17h30.**
- Article 2 :** La circulation ne sera pas interrompue, mais régulée par feux tricolores, le stationnement sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise GRAMARI a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
  - ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
  - ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
  - ☞ L'entreprise GRAMARI,
  - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,

- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 04 juin 2021

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

**Notifié le :**

**Affiché le :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.